



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE
PÔLE DÉFENSE ET SÉCURITÉ

ARRÊTÉ BDSC-2020-99-04 du 8 avril 2020

portant limitation géographique des déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Préfet du Territoire de Belfort

- VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-17 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 7 ;
- VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

.../...

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans les départements du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, jusqu'au 15 avril 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour des motifs limitativement énumérés en évitant tout regroupement de personnes ; que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'il a été constaté, sous couvert de déplacements autorisés à des fins d'achats de première nécessité des abus conduisant à des déplacements dans des établissements éloignés du domicile voire en dehors du département ; qu'en raison du droit local en Alsace-Moselle les commerces sont fermés dans le Haut-Rhin le vendredi 10 avril 2020 ; que l'ouverture de ces mêmes commerces dans le département limitrophe du Territoire de Belfort fait craindre un déplacement important de personnes en provenance du Haut-Rhin dans ces commerces et donc une augmentation importante des comportements de nature à favoriser la diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures plus strictes restreignant les déplacements autorisés sont de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières » ;

SUR propositions des directeurs de cabinets des préfets du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'application du 2^o du I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé aux personnes dont le lieu de confinement est situé dans le Haut-Rhin, les déplacements autorisés pour effectuer des achats fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou des achats de première nécessité dans les établissements dont les activités demeurent autorisées sont limités à un rayon maximal de 10 kilomètres autour de leur lieu de confinement.

Article 2 : Le présent arrêté est en vigueur le vendredi 10 avril 2020.

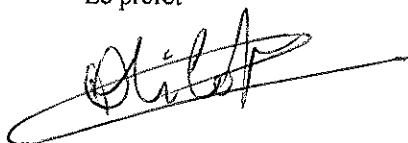
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 : Les sous-préfets, les directeurs de cabinets des préfets, les secrétaires généraux des deux préfectures, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les maires, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 8 avril 2020

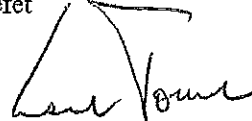
Le préfet



David PHILOT

Fait à Colmar, le 8 avril 2020

Le préfet



Laurent TOUVET